

La création d'une nouvelle branche

Qui peut en décider ?

A ce jour, la création d'une branche relève du bon vouloir des organisations patronales. Il n'existe pas de règles définies en la matière, ni d'ailleurs en ce qui concerne la représentativité patronale, ce qui n'est pas sans poser certaines difficultés.

**- REVENDICATION FO -
Associer les organisations
syndicales à la décision
de création de branche.**



Vigilance en cas de chevauchement de champs concernant les droits acquis par les salariés. Il convient de ne pas tuer les branches qui ont une bonne couverture sociale au profit de moins disantes.

QUID en cas de chevauchement de champs entre la nouvelle convention collective créée et une convention collective existante ?

Deux cas de figure se posent :

1. Le chevauchement implique des conventions complètes et mettent en concurrence des stipulations de fond.

Dans ce cas, le Ministre a l'obligation, au moment de l'extension, soit d'abroger les stipulations en cause dans les arrêtés antérieurs existants, soit d'écarter les dispositions nouvelles dans l'arrêté d'extension.

2. Le chevauchement implique une convention déjà existante avec une convention en cours de création par le biais d'un accord national professionnel de champ (vide) sans stipulations de fond.

Dans ce cas, le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation plus large puisqu'il peut, dans l'attente de l'extension des dispositions de fond propres à la nouvelle convention collective, maintenir les stipulations des conventions collectives préexistantes, voire même procéder à l'extension de nouvelles stipulations de fond dans le cadre de ces mêmes conventions collectives.

Rôle des organisations syndicales ?

Quelles sont les organisations syndicales à inviter aux négociations et quelles seront les conditions de validité de ces accords ?

Pour le moment, l'administration du travail refuse de répondre à cette question.

Pour Force Ouvrière...

A partir du moment où il n'existe pas de possibilité d'obtenir des résultats d'audience dans le champ considéré, il convient de se référer aux résultats supérieurs, c'est-à-dire à ceux de l'interprofessionnel, aussi bien pour connaître les organisations syndicales à inviter que le poids relatif pour les négociations.

Ainsi, devraient être invitées aux négociations, les 5 organisations syndicales représentatives au niveau national interprofessionnel fixé par décret du 30 mai 2013 : CGT, CFDT, FO, CFE-CGC, CFTC.

Pour la négociation des accords, il devrait être tenu compte des poids suivants également fixés par décret :

30,63 % pour la CGT	10,76 % pour la CFE-CGC
29,71 % pour la CFDT	10,62 % pour la CFTC
18,28 % pour Force ouvrière	

